Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

SULNIAC
Sulnieg

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SULNIAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	23	25

Vote
A l'unanimité Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 1

L'an 2026, le 10 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de M. SAMSON Ludovic, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/09/2026.

Présents : M. SAMSON Ludovic, M. BROHAN Christophe, Mme LE BOUTEILLER Fanny, M. LE JALLÉ Régis, Mme LUHERNE Marie-Andrée, Mme MOUQUET Sonia, M. LÉDAN David, Mme LE ROY Eliane, Mme GOURIN Fabienne, M. MONSARD Dominique, M. KERVICHE Jérôme, Mme BERTRAND Sabrina, Mme LE MÉDEC Delphine, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, M. KERVICHE Alexandre, Mme LE RAY Nadia, Mme LENGLINÉ Mélanie, Mme LANCELOT Aurore, M. RIESTER Mathieu, Mme LUCAS Charlotte, M. GUILLOT Clément, M. VINCE-MOUGENOT Arthur.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LE BOUTEILLER Fanny ayant reçu le pouvoir de M. ROTTIER Christophe, Mme LENGLINÉ Mélanie ayant reçu le pouvoir de Mme LARGEMENT Sandrine,

Excusé(s) : M. LE DIRACH Lilian, Mme COLLET Audrey

Invité(s) : Mme PAILLAUD-BESNARD Isabelle, Mme CORLAY Pascale

A été nommé secrétaire : M. VINCE-MOUGENOT Arthur

2026/087 – AFFAIRES GENERALES – Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire présente le point.

Monsieur le maire expose que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Lorsqu'il existe, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé ;**
- **Autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
A l'unanimité (24 pour ; 0 contre ; 1 abstention : M. KERVICHE Alexandre)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 10/09/2026
Le Maire
Ludovic SAMSON

MAIRIE DE SULNIAC (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

COMMUNE DE SULNIAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Comités consultatifs
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales et des comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence
Article 10 : Quorum
Article 11 : Pouvoirs
Article 12 : Secrétariat de séance
Article 13 : Accès et tenue du public
Article 14 : Enregistrement des débats
Article 15 : Séance à huis clos
Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance
Article 18 : Débats ordinaires
Article 19 : Débats d'orientation budgétaire
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Votes

Chapitre V : Procès verbal

Article 22 : Procès-verbal

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 23 : Le bureau municipal
Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 25 : Bulletin d'information générale

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 28 : Modification du règlement

Annexe : La prévention des conflits d'intérêts

Apparaissent en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles ; en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite :*
- soit par le représentant de l'État dans le département
- soit par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus
- soit par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'au moins 8 conseils par an est retenu, selon un calendrier établi en début d'année. Il a lieu en règle générale le jeudi à 20h00. Il peut être avancé à 19h ou 19h30 en cas de présentation d'une personne qualifiée.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance qui se tient, sauf exception, à la salle du conseil municipal. Conformément à la réglementation, les convocations seront envoyées de manière dématérialisée aux membres de ces assemblées à l'adresse électronique de leur choix sauf avis contraire de leur part confirmé par écrit.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Sauf cas particulier, les projets de délibération constituent la note explicative de synthèse. Elle est transmise de manière dématérialisée avec la convocation.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est repris sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions municipales compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêts communaux. Elles sont traitées à la fin de chaque séance, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour.
Le conseiller municipal auteur de la question l'expose en séance.
Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions.
Le temps consacré aux questions orales ne pourra pas excéder 30 minutes au total.
Une question orale ne peut être suivie d'un vote de quelque nature qu'il soit.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Conformément à l'article L-2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.
Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Elles émettent des avis et n'ont pas compétence pour prendre, à la place du conseil municipal ou du maire, de décisions relatives à l'administration municipale.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

Le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales dans les domaines de son choix (urbanisme, bâtiments et travaux, culture, sports…).
Elles sont convoquées par le maire qui les préside de droit. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement de leur président de droit.
Les membres des commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, à en demeurer membres jusqu'à la fin du mandat. Ils peuvent évidemment en démissionner. Toutefois, l'assemblée délibérante peut pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune décider de leur remplacement.
Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Les commissions municipales sont les suivantes :

COMMISSIONS
Bâtiments, équipements sportifs et vie sportive
Communication, vie économique et devoir de mémoire
Environnement, aménagement du territoire et agriculture
Solidarités, CCAS
Enfance et jeunesse
Vie culturelle et associative
Biodiversité, éducation à l'environnement, développement durable
Marchés Publics
Finances

S'ajoutent à ces commissions municipales, des commissions légales dont la constitution est imposée réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, soit :

- la Commission d'Appel d'Offres,
- la Commission Communale des Impôts Directs,
- la Commission Communale de Contrôle des Listes Électorales.

Article 7 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La mise en place de comités consultatifs constitue un moyen privilégié pour favoriser la démocratie participative et associer la population.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales et des comités consultatifs

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

Les commissions et comités consultatifs peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

Chaque adjoint ou conseiller délégué peut assister aux travaux de toute commission ou de tout comité consultatif autres que ceux dont il est membre.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions et comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Ils émettent de simples avis et/ou formulent des propositions. Ils statuent à la majorité des membres présents.

Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque séance de commission et de comité consultatif. Le compte rendu d'une commission est communiqué à l'ensemble des membres du conseil. Le compte rendu d'un comité consultatif est communiqué à ses membres et à l'ensemble du conseil municipal. Tous les comptes rendus (commissions et comités consultatifs) sont transmis aux conseillers municipaux.

Le maire est président de droit de chacun des comités. Il accorde délégation à un vice-président désigné par les membres du comité, lors de la première réunion.

Le directeur général des services ou le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions et des comités consultatifs.

La commission et le comité consultatif se réunissent sur convocation du maire ou de l'adjoint au maire ayant délégation.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, à l'appel des conseillers, enregistre les pouvoirs reçus, vérifie le quorum.
Le conseil se prononce sur l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.
Le maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Le président de séance est chargé de veiller au respect de l'application du présent règlement.

Le directeur général des services assiste aux séances. Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

Article 10 : Quorum

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat ou pouvoir au président de séance au plus tard au début de la séance. Le courrier et le courrier électronique sont admis. En cas d'empêchement de dernière minute, il pourra être accepté un SMS qui devra être transmis au maire ou son représentant si empêché avant le début de la séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Un secrétaire est nommé parmi les membres du conseil municipal. Le plus souvent, il s'agit du conseiller municipal le plus jeune.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

S'il le juge nécessaire, le maire peut suspendre la séance pour donner la parole à une personne installée dans le public, pour un temps de parole limité et sans qu'il y ait de possibilité de débat avec le conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont invités à s'installer par le maire.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L 2121-18 du CGCT : *Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances de conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Rappel de la CNIL : Toutefois la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée et fait observer le règlement.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à son remplaçant de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance. Il en sera de même pendant toutes les réunions (commissions municipales, comités consultatifs ou autres).

Rappel au règlement :
Est rappelé au règlement tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
Est rappelé au règlement avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel au règlement au cours de la même séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

Article 18 : Débats ordinaires

Tout membre du conseil est admis à présenter ses observations. Il doit à cet effet demander la parole au maire et n'intervenir que quand il l'aura obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

En cas d'intervention qui se prolongerait, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Article L. 2312-1 CGCT *: Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les 10 semaines précédant le vote du budget, le maire doit présenter au conseil municipal un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote, mais sera acté par une délibération et enregistré au compte-rendu de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

CHAPITRE V : Procès-verbal

Article 22 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique et non littérale.
Ce procès-verbal est affiché à la mairie, mis en ligne sur le site internet et transmis aux membres du conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : Le bureau municipal

Le bureau municipal composé du maire, des adjoints et des conseillers délégués est un lieu de réflexion et d'information pouvant se saisir de toute question concernant les affaires communales.

Le directeur général des services y assiste. D'autres fonctionnaires municipaux, et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire, peuvent également y assister. Les séances ne sont pas publiques.

Les réunions sont présidées par le maire ou par un adjoint.

Cette réunion se tient en général une fois par semaine. Elle a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité ou de l'assemblée délibérante.

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT *: Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer d'une salle pour y organiser leurs réunions afin de préparer les séances de conseil municipal et de débattre entre eux des différentes questions intéressant la commune. Ils doivent en faire la demande chaque année, avant l'établissement du planning d'occupation des salles. Une salle et un créneau horaire leur sont attribués.
Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir une réunion publique.

Article 25 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

Les élus, majoritaires et minoritaires, disposent d'un droit d'expression dans le bulletin municipal, sous réserve de respecter les dates de dépôt des articles dont ils sont informés dans un délai suffisant, ainsi que les supports de transmission.
Ce texte, illustré ou non, doit pouvoir être publié sur une demi-page du bulletin municipal.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
Le règlement devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

ANNEXE

LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur, mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il paraît utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Il convient de distinguer la notion d'intérêt à l'affaire (art. L 2131-11 du CGCT) du délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal). De nouveaux textes sur la transparence de la vie publique éclairent par ailleurs la notion de conflit d'intérêts.

I - Intérêt à l'affaire : principe

Aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

II - Prise illégale d'intérêts

1. Principe

Défini à l'article 432-12 du code pénal, le délit de prise illégale d'intérêts est constitué par tout lien contractuel de l'élu avec la commune concernant une affaire dont il a l'administration et la surveillance, même partielles.

2. Exceptions

L'article 432-12 du code pénal prévoit des aménagements pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

III - Conflits d'intérêts : notion de titulaire de fonctions électives locales

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit la notion de conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le décret d'application n° 2014-90 du 31 janvier 2014 distingue, s'agissant des titulaires de fonctions électives locales, selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260910-2026087-DE

- dans le second cas, un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences.

Ces situations peuvent conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.